

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES JUGEMENT
--

R.G. 2010/14666/A

MAINLEVÉE A OPPOSITION DE MARIAGE

Jugement définitif contradictoire

**Annexes: 1 citation
 1 ordonnance sur pied de l'art. 747CJ
 2 conclusions**

En cause de :

1) Mme X, de nationalité belge, domiciliée à 1170 Watermael-Boitsfort, (...);

2) M. Y , de nationalité marocaine, domicilié à Berkane (Maroc) mais ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil;

Demandeurs

Ayant tous deux pour conseil Me Bruno DAYEZ, avocat, à 1030 Bruxelles, rue Eugène Smits 28-30.

Contre

L'Etat Belge, représenté par le Ministre des Affaires Etrangères, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes 15 ;

Défendeur

Ayant pour conseil Me Monique DETRY, avocat, à 1050 Bruxelles, rue de Praetere 25.

Vu la citation introductive d'instance signifiée par exploit d'huissier le 16 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance de fixation fondée sur l'article 747§ 111 du code judiciaire du 11 janvier 2011 ;

Vu les conclusions déposées par les parties X et Y le 8 mars 2011 ;

Vu les conclusions de synthèse déposées par l'Etat belge le 6 avril 2011 ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 26 avril 2011 en leurs dires et moyens de défense.

Objet de la demande

Les parties X et Y sollicitent la mainlevée de la décision de refus de délivrance du certificat de non-empêchement à mariage prise par l'Ambassadeur de Belgique à Rabat (Maroc) le 27 mai 2010 et la condamnation de l'Etat belge à délivrer ledit certificat.

L'Etat belge conclut à l'irrecevabilité de la demande ou en tout cas à son non fondement.

Antécédents :

Mme X, qui est de nationalité belge, souhaite se marier au Maroc avec M. Y, de nationalité marocaine.

Elle a sollicité le 7 janvier 2010 auprès de l'Ambassadeur belge à Rabat (Maroc) la délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage destiné à l'autorité locale qui célébrera le mariage et attestant de ce que rien ne s'opposerait au regard des dispositions légales belges à ce que le ressortissant belge puisse se marier.

Après audition des candidats au mariage et avis du Ministère Public, l'Ambassadeur belge à Rabat (Maroc) a notifié son refus de délivrance dudit certificat à Mme X par courrier recommandé du 27 mai 2010.

La présente procédure a été introduite à l'encontre de l'Etat belge aux fins de contester ce refus.

Discussion :

1. Le Tribunal constate tout d'abord que M. Y, qui n'est pas ressortissant belge, n'est pas concerné par la décision de refus de délivrance du certificat destiné à éclairer les autorités étrangères sur la situation personnelle de Mme X.

La demande de délivrance du certificat a d'ailleurs été faite par Mme X seule et notifiée à celle-ci uniquement.

Comme soulevé par l'Etat belge, M. Y, à qui l'on pourrait certes reconnaître un intérêt à ce que Mme X obtienne ledit certificat, n'a pas qualité pour agir au sens de l'article 17 du code judiciaire de sorte que sa demande sera déclarée irrecevable.

2. Mme X sollicite, comme premier chef de demande, la « mainlevée » de la décision de l'Ambassadeur belge à Rabat (Maroc) du 27 mai 2010.

Le certificat de non opposition-empêchement n'est pas un acte d'état civil prévu en droit belge mais un document demandé à certaines autorités étrangères. L'Ambassadeur n'est par ailleurs pas à la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu de prononcer la mainlevée de la décision de l'Ambassadeur.

3. La décision de refus de délivrance du certificat est fondée sur trois éléments :

- le mariage a été arrangé par un intermédiaire ;
- l'intention du fiancé de Mme X n'est pas la création d'une communauté de vie durable;

- il existe une manipulation pour immigrer en Belgique où ledit fiancé a plusieurs parents en l'occurrence.

Pour justifier ce contrôle, l'Etat belge en appelle à toutes les dispositions belges et européennes qui permettent de lutter contre le phénomène des mariages simulés.

Mme X tente, quant à elle, de démontrer la réalité d'un projet de vie commune avec M. Y et partant, le respect de l'article 146bis du code civil.

La question de savoir si, l'Ambassadeur belge à Rabat, a ou non outrepassé sa compétence en motivant son refus de délivrance du certificat sur ses seuls doutes quant à la réalité du consentement au mariage projeté n'a pas été abordée par les parties en termes de conclusions.

La question a cependant été débattue à l'audience publique où il est apparu que la demanderesse avait volontairement omis de diriger le débat sur ce point, souhaitant dès à présent obtenir une décision tranchant la question de la réalité du consentement au mariage projeté en vue d'une éventuelle reconnaissance ultérieure en Belgique du mariage célébré à l'étranger.

Le Tribunal partage néanmoins l'opinion suivant laquelle « *quelles que soient les exigences posées par les autorités étrangères, la délivrance du certificat ne doit en règle pas nécessiter d'examen concret du projet de mariage et en particulier de la réalité du consentement au mariage projeté* » (P. Wautelet, « *Les relations de couple* », Relations familiales internationales, l'actualité vue par la pratique, CUP, Anthemis 2010, p.73).

Dans le même sens, le Ministre des Affaires Etrangères a indiqué en 2006: « *Le certificat de non-empêchement à mariage est en soi une attestation individuelle, délivrée au nom d'une personne, confirmant qu'il n'y a pas d'empêchements légaux à ce que l'intéressé se marie. Le certificat de non empêchement à mariage est donc désormais délivré si le demandeur, évidemment toujours belge, remplit les conditions prévues par la législation belge pour pouvoir se marier (majorité, non-marié, consentement éventuel, ..). Il n'est pas tenu compte de l'éventuel autre candidat au mariage [..]. Juger de l'intention du mariage n'entre en ligne de compte qu'à l'étape suivante : la célébration du mariage. Il appartient à l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage de vérifier les intentions réelles du futur couple* » (Q.R. écrite, Ch. Repr. Sess. Ord. Lég. 51, 2005/2006, Question n°306 du 4 janvier 2006 (Nahima Lanjri), Bull. n° B107).

Le Ministre a également précisé que « *la présomption qu'il s'agit d'un mariage de complaisance ne peut justifier un refus de délivrer le certificat. Il ne relève pas de la compétence légale du Ministère des Affaires Etrangères d'ouvrir une enquête à l'égard du candidat au mariage* » (Q.R. Ch. Repr. Sess. Ord. Lég 51, 2006/2007, Question n°13220 du 9 juin 2007 (Nahima Lanjri).

4. Le certificat de non-empêchement à mariage, dont le contenu précis peut varier en fonction de l'autorité étrangère qui impose ou non sa production (P. Wautelet, *opcit*, p. 73), ne « *vise pas la situation d'un citoyen belge par rapport à la conclusion d'un mariage déterminé mais constate au contraire la situation de ce citoyen par rapport à son droit subjectif au mariage en général* » (Bruxelles, 24 novembre 1998, A.J.T, 1998-1999, p.871).

En outre, si le projet de mariage de Mme X et de M. Y devait aboutir et que le couple projetait de s'installer en Belgique, toute autorité administrative belge serait alors compétente pour statuer sur la validité dudit acte conformément aux règles du code de DIP.

5. Le Tribunal considère que la décision de refus ne pouvait valablement être fondée sur les éléments retenus, s'agissant manifestement d'une appréciation du consentement des deux futurs époux.

Il faut en déduire, à défaut d'autres éléments pertinents avancés par l'Etat belge, que Mme X réunit les conditions d'obtention dudit certificat qui doit donc lui être délivré.

La demande est dès lors fondée dans la mesure précisée ci-après.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Déclare la demande irrecevable en ce qu'elle est introduite par M. Y ;

Déclare la demande introduite par Mme X recevable et fondée dans la mesure précisée ci-après ;

Condamne l'État belge à délivrer à Mme X un certificat de non-empêchement à mariage destiné aux autorités marocaines ;

Déboute la demanderesse pour le surplus.

Condamne l'État belge aux dépens de la procédure liquidés à la somme de 1.385,50 euros pour Mme X.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 28 juin 2011 par nous :

Mme Leiser: juge

M. Lonnoy : substitut du procureur du Roi

Mme Romain: greffier délégué

Lorsqu'il délivre ledit certificat, l'Ambassadeur belge ne peut donc exercer le contrôle confié à l'autorité qui célébrera le mariage, en l'espèce les autorités marocaines compétentes.